

שבת

# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**  
**PIRKHÉ CHOCHANIM**

Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network  
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**

développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

שבת

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil


[www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)
**Chabbath Vaéra**
**5769**
**24 Janvier 2009**
**Volume VII – Lettre 13**
**28 Tévet 5769**

## Hil'hoth Chabbath

### **Mouqtsé : kéli chemela'hto le issour**

#### **Est-il permis de casser une noix avec un marteau ?**

Cette question introduit une autre catégorie de *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de **déplacer** le Chabbath) appelée *kéli chemela'hto le issour* (ustensile servant habituellement à des actions interdites le Chabbath). Un *kéli chemela'hto le issour* est défini comme un *kéli* (ustensile) essentiellement utilisé pour une action interdite le Chabbath. Par exemple, un marteau sert habituellement à enfoncer des clous, ce qui transgresse le *issour* (interdit) de *bonéh* (construire) ou celui de *makéh bepatich* (porter la touche finale).

Selon la *hala'ha*, cette catégorie de *kélim* (ustensiles) peut être utilisée (pour accomplir une action permise), si besoin est. L'expression caractérisant cela est "*letsore'h goufo*" (pour son utilisation habituelle).

En conséquence, il est permis d'utiliser un marteau pour casser une noix ou un tournevis pour forcer un couvercle récalcitrant. Cependant, avant d'utiliser un tel *kéli*, il faut s'assurer qu'il appartient bien à cette catégorie de *mouqtsé*. Comme nous l'avons déjà appris, un *kéli mouqtsé mé'hamath 'hessron kéiss* (objet qu'il est interdit de déplacer Chabbath en raison de sa valeur) ne peut être utilisé "*letsore'h goufo*" car il est définitivement *mouqtsé*.

#### **Est-il permis de casser une noix avec un marteau si l'on dispose d'un casse-noix ?**

Selon le *Michna Beroura*,<sup>1</sup> on ne peut utiliser un *kéli chemela'hto le issour* que si l'on ne dispose pas du *kéli* approprié. En conséquence, celui qui a un casse-noix ne peut pas casser une noix avec un marteau et celui qui dispose d'un couteau n'ouvrira pas de bocal avec un tournevis.

Il semble que ce soit une question de disponibilité. Toutefois, celui qui n'a pas de casse-noix mais peut en emprunter un à son voisin n'a pas besoin de le faire et peut utiliser le marteau. Par contre, le cas de celui qui en possède un mais ne sait pas exactement où il se trouve, est sujet à discussion.

#### **Cette rigueur est-elle partagée par tous les poskim (décisionnaires) ?**

Le *Beér Moché*<sup>2</sup> cite 10 *poskim* qui ne partagent pas l'avis du *Michna Beroura* et permettent d'utiliser un *kéli chemela'hto le issour*, même si l'on dispose d'un autre *kéli hété* (ustensile permis). Néanmoins, puisque le *Michna Beroura* est plus strict à ce sujet, nous devons essayer de le suivre dans la mesure du possible.

#### **Peut-on retirer un tournevis posé sur une chaise dont on a besoin ?**

Une autre règle s'applique à cette catégorie. Un *kéli chemela'hto le issour* qui occupe un espace dont on a besoin peut être déplacé. Par exemple, un stylo oublié sur une chaise que l'on veut utiliser, peut être mis ailleurs. Ce principe s'appelle "*letsore'h mekomo*" (pour le besoin de la place qu'il occupe).<sup>3</sup>

#### **Une fois pris en main l'objet peut-il être rangé à sa place ou doit-on le poser au plus vite ?**

Selon le *Choul'han Arou'h*,<sup>4</sup> il est possible de poser cet objet où l'on veut.

## Si l'on prend un objet mouqtsé à tort, doit-on le reposer au plus vite ou peut-on le mettre où l'on veut ?

Cette question peut se décomposer en 2 parties :

1°) Y a-t-il une différence selon que l'élément soit *mouqtsé mé'hamath goufo*, par exemple une pierre ou de la colle ou qu'il le soit *mé'hamath 'hessron kèiss* comme un appareil photo ?

2°) Peut-on reposer un *kéli chemela'hto le issour*, pris par inadvertance, où l'on veut ?

Selon le *Maguen Avraham*,<sup>5</sup> c'est généralement permis pour toutes les catégories de *mouqtsé*. Par exemple, un objet *mouqtsé* qui a été soulevé peut être reposé où l'on veut. Cependant le *Michna Beroura*<sup>6</sup> indique que les *poskim* ne sont pas tous d'accord et ne tolèrent cette facilité que pour des *kélim chemela'htam le issour*. En d'autres termes, celui qui a pris en main, par inadvertance, un appareil photo de valeur doit le reposer immédiatement. Celui qui a soulevé une pierre, avant de se rappeler qu'il n'y a aucun *beter* (permission) permettant de le faire, doit la reposer sur le champ.

Au sujet de la seconde question, selon le *Gaon* de Vilna, le *beter* pour reposer un objet où l'on veut ne s'applique que s'il a été soulevé à un moment où il était permis de le faire. Par contre, un *kéli chemela'hto le issour* soulevé par inadvertance où à un moment où il n'y avait aucun *beter* de le faire doit être reposé immédiatement.

Pour résumer :

- celui qui soulève un objet autre qu'un *kéli chemela'hto le issour* doit le reposer aussi vite que possible
- celui qui soulève par inadvertance un *kéli chemela'hto le issour* doit le reposer aussi vite que possible

Il serait intéressant de discuter pour savoir comment, une fois qu'un *kéli chemela'hto le issour* a été soulevé par inadvertance, on peut "inventer" une utilisation pour ne pas avoir à le reposer immédiatement.

## Est-il permis de rentrer un marteau oublié dehors sous la pluie ?

Il est permis de manipuler un *kéli chemela'hto le issour* (ustensile habituellement utilisé pour accomplir une action transgressant un *issour*) "*letsore'h goufo oumkomo*" (si l'on a besoin de l'objet ou de la place qu'il occupe).

Par contre il n'est pas permis<sup>7</sup> de déplacer un tel ustensile pour le protéger d'un éventuel dommage ou d'un vol. Toutefois, s'il sera utilisé plus tard, pendant *Chabbath*, il pourra être rentré, même si à cet instant précis, on agit bien pour le protéger.<sup>8</sup>

Il est de plus permis de "trouver" une utilisation pour ce *kéli*, même si l'intention première était bien de le protéger de la pluie.<sup>9</sup> Cette latitude se base sur le cas, rapporté dans le *Yerouchalmi* (*Talmud* de Jérusalem), de propriétaires de filets qui se détérioraient au soleil. Ils demandèrent à *Rav*, ce qui pouvait être fait pour les préserver et il leur répondit de s'en servir comme oreillers. On apprend de là que, lorsqu'un préjudice peut en résulter, il est permis "d'inventer"<sup>10</sup> une utilisation pour un *kéli chemela'hto le issour*, même si l'idée première est bien de sauvegarder le *kéli*.

[1] *Siman* 308:12.

[2] *Debretziner Rov* 'ש"ת חלק ח'

[3] *Siman* 308:3

[4] *Siman* 308:3

[5] Voir *Chaar Hatsioun* 308:14

[6] *Siman* 308:13

[7] *Siman* 308:3

[8] *Tehila LeDavid siman* 308:5

[9] *Michna Beroura siman* 308:16. *Arou'h Hachoul'han* 308:14

[10] *Arou'h Hachoul'han ibid*

## Un mot sur la paracha Vaéra

*Rachi* cite le *Midrach*, selon lequel, *Hachem* dit à *Moché Rabbénou* (Moïse) qu'il "regrettait" les *Avoth* (Patriarches) car ils n'interrogeaient pas *Hachem* comme *Moché Rabbénou* le faisait.

Bien que *Hachem* lui eut promis le Pays, *Avraham* acheta le tombeau avec son pesant d'argent, les puits creusés par *Its'hak* (Isaac) furent comblés, etc... "Et toi *Moché* tu demandes l'assurance que *Am* (le peuple d') Israël sera sauvé !".

Il semblerait que la foi de *Moché* soit quelque peu moins affermie que celle des Patriarches.

En fait, si *Hachem* avait fait une promesse personnelle à *Moché Rabbénou*, il n'aurait demandé aucune garantie, mais là, il voulait une assurance pour le *Klal* Israël, quelque chose à leur donner, qu'ils puissent présenter à *Hachem* pour lui rappeler Sa promesse. Il n'en espérait aucun avantage personnel.

A la mémoire de *Rav Eliahou ben David HASS* (27 Tévéth 5757)  
& *Chmouel ben Peretz PIK* (2 Chevath 5767)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**